Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 33 (1933)

Rubrik: Juin 1933

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

qui

détermine la rétribution due aux diacres pour l'exercice des fonctions pastorales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6 du décret du 12 septembre 1932 concernant l'organisation des diaconats;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier. Les diacres ont pour tâche de suppléer les ecclésiastiques de leur arrondissement dans l'accomplissement des fonctions pastorales chaque fois que ceux-ci en sont empêchés par la maladie ou quelque autre cause majeure (art. 4 du décret du 12 septembre 1932).

L'ecclésiastique ainsi suppléé doit au diacre les indemnités suivantes :

pour les fonctions pastorales d'un dimanche (service divin, baptêmes, Sainte-Cène)	fr.	15.—
pour un second service célébré le même dimanche dans		
une autre paroisse, quand le diacre peut pronon- cer le même sermon qu'au premier culte	>>	10.—
pour un second service célébré le même dimanche dans une succursale, lorsque le diacre prononce le		
même sermon	>>	5.—
pour le catéchisme	>>	5
pour l'instruction religieuse, selon la durée	>>	5 à 8

pour	un service de	semaine	avec	baptê	me					fr.	3	9 juin
pour	un mariage									»	5.—	193 3
pour	un service fur	nèbre:										
	comprenant	une priè	re sp	éciale	et	un	e p	riè	re			
	liturgique						*			>>	10.—	
	avec prière l	iturgique	seul	ement						>>	3.—	

- Art. 2. Outre les honoraires qui lui sont dus aux termes de l'art. 1^{er}, le diacre, soit l'ecclésiastique qu'il charge d'accomplir les fonctions pastorales à sa place, a droit à l'entretien gratuit et au remboursement de ses frais de route (billet de chemin de fer de 3^e classe).
- Art. 3. L'Etat paie les mêmes honoraires que ci-dessus quand il charge un diacre de fonctions pastorales à accomplir une seule fois.

En pareil cas, le diacre ou l'ecclésiastique auquel il fait luimême appel a droit, au lieu de l'entretien gratuit, au remboursement de ses dépenses effectives.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 13 mars 1917 sur le même objet.

Berne, le 9 juin 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stähli.

Le chancelier, Schneider.

Année 1933

Arrêté

concernant

l'internement administratif d'adolescents dans une maison d'éducation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 4 et 41 de la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs, ainsi que les art. 61 à 74 de la loi du 1^{er} décembre 1912 concernant la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;

Sur la proposition des Directions de la justice et de la police,

arrête:

- 1º Pour l'application uniforme des dispositions légales, les propositions tendant à l'internement administratif d'adolescents (jeunes gens de 16 à 20 ans) qui parviendront aux préfets, devront dorénavant être transmises à l'avocat des mineurs compétent. Celui-ci procédera à l'enquête nécessaire conformément à la loi du 11 mai 1930 et présentera ses propositions directement à la Direction cantonale de la police.
- 2º L'avocat des mineurs pourvoit à l'exécution de la mesure ordonnée. Il s'occupe de l'adolescent également après sa sortie de la maison d'éducation, à moins que le nécessaire ne soit fait par les parents, le tuteur ou quelqu'un d'autre.
- 3º Les préfets achèveront les enquêtes qui, actuellement, seraient encore pendantes devant eux.
- 4° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 27 juin 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli.

Le chancelier, Schneider.

Contrat

30 juin 1933

concernant

l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton de Berne.

Entre le

Conseil-exécutif du canton de Berne,

d'une part, et les

Compagnies d'assurance contre l'incendie

désignées ci-après, faisant actuellement partie du

Syndicat suisse des Compagnies d'assurance contre l'incendie:

- La Générale, société anonyme d'assurances à Berne,
- La Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions à Paris,
- La Bâloise, compagnie d'assurances contre l'incendie à Bâle,
- La Fédérale, compagnie anonyme d'assurances à Zurich,
- L'Helvétia, société suisse d'assurance contre l'incendie à St-Gall.
- La Nouvelle Société d'assurance et de réassurance à Zurich,
- La Neuchâteloise, compagnie suisse d'assurances générales à Neuchâtel,
- La Northern, compagnie d'assurances à Londres,
- La Leipzig, société d'assurance contre l'incendie à Leipzig,
- La Compagnie française du Phénix, société anonyme d'assurance contre l'incendie à Paris,
- La Compagnie suisse d'assurances générales à Zurich,
- La Société suisse pour l'assurance du mobilier à Berne,
- La Nationale, société suisse d'assurance à Bâle,
- L'Union, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, les accidents et d'assurances générales à Zurich,

L'Union suisse, compagnie générale d'assurances à Genève, L'Urbaine, compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie et le chômage à Paris,

d'autre part, il est passé le contrat qui suit en vertu de l'art. 6, paragraphe 2, de la loi bernoise du 11 juin 1922 sur l'assurance mobilière contre l'incendie.

Article premier. Les compagnies contractantes s'engagent à conclure toutes les assurances mobilières à elles proposées, soit individuellement, soit collectivement selon l'art. 4 ci-après, en conformité de leurs conditions d'assurance approuvées par le Conseil fédéral. Cette obligation ne s'étend pas aux objets qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire aux termes de l'art. 2 de la loi.

Art. 2. Les compagnies sont tenues de faire aux propriétaires ou possesseurs de mobilier du canton de Berne assujettis à l'assurance des conditions aussi avantageuses, notamment quant aux primes, qu'elles n'en appliquent dans un autre canton suisse, dans des conditions analogues au point de vue du genre de construction des bâtiments, des installations de défense contre le feu et de la statistique des incendies. Elles accorderont en particulier le rabais de prime usuel pour tous les objets situés à portée d'installations d'hydrants subventionnées par l'Etat.

Les tarifs des primes existants et qui ont été soumis au Conseil-exécutif sont réputés tarifs maxima. Ils ne peuvent être élevés pendant la durée du présent contrat sans l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne.

- Art. 3. Les compagnies sont tenues d'accorder pour les animaux des espèces chevaline et bovine le rabais prévu au tarif pour l'assurance du gros bétail; le même rabais doit être consenti aussi pour les chèvres.
- Art. 4. Afin de couvrir les risques qui ne sont pas supportés par une compagnie, c'est-à-dire les « risques non garantis », les compagnies constituent une « communauté d'assurance », qui assume la garantie intégrale de ces risques.

Les diverses compagnies conviennent entre elles de leur participation au risque. Faute d'entente, elles participent au risque en cause proportionnellement aux primes d'assurance-incendie perçues par elles dans le canton de Berne durant l'année précédant la prise en garantie du dit risque.

La compagnie gérante désignée conformément à l'art. 12 pourvoit aux affaires de la « communauté », représente celle-ci tant judiciairement qu'extrajudiciairement envers l'assuré, les communes et les créanciers gagistes, et répond des droits découlant de l'assurance.

- Art. 5. Quiconque demande d'être assuré par la « communauté » est tenu d'assurer tout son mobilier auprès d'elle. Si une partie de ce mobilier est déjà assurée ailleurs, il a l'obligation d'assurer ces objets également auprès de la « communauté » dès le moment où l'autre assurance expire ou celui pour lequel elle peut être résiliée.
- Art. 6. Pour les risques industriels (industrie, arts et métiers) présentant d'habitude un danger particulier, l'assuré peut exceptionnellement, avec le consentement de l'autorité communale, être astreint à propre assurance jusqu'à concurrence du 10%.
- Art. 7. Les compagnies contractantes s'engagent à passer sans frais avec les communes les contrats collectifs d'assurance prévus en l'art. 5 de la loi.
- Art. 8. Elles sont tenues de seconder l'autorité communale dans l'accomplissement des obligations que lui impose la loi (art. 4 de celle-ci) et de lui signaler les cas de non-assurance du mobilier dont leurs organes auraient connaissance.
- Art. 9. Les compagnies s'engagent à ne déclarer caduque aucune assurance, ni à la suspendre, au cas où la prime ne serait pas payée à temps, mais à procéder de la façon suivante :
 - a) si l'assuré est en retard, il sera poursuivi en recouvrement, et cela jusqu'à parfait paiement ou délivrance d'un acte de défaut de biens;

b) si l'assuré est au bénéfice d'un sursis concordataire judiciaire ou d'une autre mesure de ce genre, le paiement de la prime sera requis de l'administrateur ou du commissaire au sursis.

Dans le cas spécifié sous lettre a, la compagnie avisera la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les objets assurés, en produisant l'acte de défaut de biens, et cette commune devra alors payer à l'assureur la prime ainsi que les émoluments et les frais de poursuite, moyennant subrogation aux droits à faire valoir contre l'assuré (art. 10 de la loi). Si une poursuite apparaît d'emblée infructueuse, la compagnie informe la commune et n'actionne l'assuré que si la commune refuse de payer.

Si dans le cas visé sous lettre *b* le commissaire ou l'administrateur ne règle pas la prime à première réquisition, la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les objets assurés est tenue, à la demande l'assureur, de payer la prime ainsi que les émoluments et frais, contre subrogation aux droits à faire valoir contre l'assuré.

Art. 10. Si, pendant la durée du présent contrat, une assurance mobilière passée auprès d'une des compagnies contractantes est résiliée, ou n'est pas renouvelée, ou encore n'est pas contractée à nouveau ailleurs, elle ne cesse de déployer ses effets qu'à l'expiration de deux mois à partir du jour où le contrat s'est trouvé résilié. L'assureur doit faire connaître cette résiliation à l'autorité communale dans les huit jours.

La prime due pour le dit délai de deux mois sera payée par l'assuré, soit par la commune dans le cas prévu à l'art. 9 ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas aux assurances d'une durée inférieure à une année.

- Art. 11. Les contrats d'assurance du mobilier appartenant à l'Etat passés avec la « communauté » constituée selon le contrat du 1^{er} mai/8 juin 1923, et en vigueur au 30 juin 1933, demeurent valides jusqu'au terme fixé pour leur expiration.
- Art. 12. Dans les relations entre les parties contractantes, le Conseil-exécutif du canton de Berne est représenté par la Direction

de l'intérieur, et la « communauté d'assurance » par la compagnie gérante. Celle-ci est désignée par le Conseil-exécutif d'entente avec les compagnies contractantes.

30 juin 1933

- Art. 13. Les sociétés affiliées au Syndicat suisse des compagnies d'assurance contre l'incendie qui ne participent pas encore au présent contrat, peuvent y adhérer pour le commencement d'une année civile. La déclaration y relative sera faite au moins 3 mois d'avance à la gérance de la « communauté », qui pourvoira au nécessaire.
- Art. 14. Le présent contrat entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1933. Il déploiera ses effets pendant dix ans. Faute de dénonciation écrite faite une année avant l'expiration de sa validité et pour ce terme, il sera réputé prorogé pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite jusqu'à pareille dénonciation.

Il sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 juin 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli.
Le chancelier,
Schneider.

(Suivent les signatures des Compagnies d'assurance.)